



PREFECTURE
Secrétariat Général
Cellule de la coordination
des politiques interministérielles
Secrétariat de la CDAC
courriel : pref-cdac28@eure-et-loir.gouv.fr

**ATTESTATION DE DÉLIVRANCE D'AVIS TACITE
DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
D'EURE-ET-LOIR**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 211-2 à L211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.17 et L.2122-18 ;

VU le code de Commerce ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son titre IV « améliorer le cadre de vie » ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2/2020 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/09-11 PREF28-CCPI du 11 septembre 2019 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir et de son fonctionnement ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SNC LIDL en sa qualité de propriétaire foncier actuel et futur, siège social sis 35 rue Charles Péguy, à Strasbourg (67200), en vue de la démolition, reconstruction et agrandissement d'un magasin alimentaire, sis 43, rue du château d'eau à MAINVILLIERS et enregistrée le 13 septembre 2019, sous le n° 0282291900022, en mairie de Mainvilliers (28300) ;

VU le récépissé de dépôt de pièces complémentaires à la demande de permis de construire n° 0282291900022 susvisée, constituées notamment du dossier de demande d'autorisation d'aménagement commercial, délivré le 10 octobre 2019, par la mairie de MAINVILLIERS,

VU la demande d'autorisation d'aménagement commercial présentée par la SNC LIDL déposée et enregistrée le 24 octobre 2019 sous le n° 028107, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension par démolition-reconstruction d'un supermarché à prédominance alimentaire sous l'enseigne LIDL situé, sur les parcelles de terrain cadastrées AW 0058, 0117 et 0118, sises 43 rue du Château d'eau, à Mainvilliers et d'une surface foncière totale de 10 169 m². Avec une extension de 439 m², la surface de vente totale après travaux du supermarché passera de 983 m² à 1 422 m² ;



Considérant que l'avis réglementaire de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir sur le projet sus-visé n'est pas intervenu dans le délai de deux mois conformément à l'article L752-14 du code de commerce, soit avant le 26 décembre 2019, et qu'il y a donc lieu de le considérer comme réputé favorable ;

ATTESTE

La demande effectuée par la SNC LIDL en vue de réaliser une extension par démolition/reconstruction, d'un supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne LIDL, sis 43 rue du château d'eau, à Mainvilliers (28300) d'une surface de vente actuelle de 983 m² et portant la surface de vente future à 1 422 m², est réputée avoir reçu un avis favorable le 26 décembre 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 14 FEV. 2020

Pour La Préfète d'Eure-et-Loir,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir,



Régis ELBEZ

Délai et voies de recours contre l'avis ou la décision départementale d'aménagement commercial : article L752-17 (I et II) du code de commerce.

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée. A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TELEDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.